



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIDANGES 56

18 za de Porh Le Gal
56500 Moréac

Références : GP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005517861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement VIDANGES 56 implanté 18 ZA de Porh Le Gal à Moréac (56500). L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIDANGES 56
- 18 za de Porh Le Gal 56500 Moréac
- Code AIOT : 0005517861
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIDANGES 56 est autorisée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2014, à exploiter une installation de transit regroupement de déchets non dangereux (digestats de méthanisation) et une unité de compostage de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 5.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.2.4.2	Sans objet
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le digestat liquide ne transitant plus sur le site depuis 2021, l'exploitant doit déclarer la cessation d'activité de cette activité. Il reste sur le site une activité de transit de matières de curage et de vidanges d'un volume de 70 m³ et une activité de traitement par compostage de ces matières de vidanges. L'exploitant, compte tenu de ces modifications, doit également déposer un rapport à connaissance pour mettre à jour sa situation administrative.

Quelques observations ont été formulées à la suite de cette inspection avec une action corrective pour la création d'une rétention autour de la cuve de graisses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, classement
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Constats :

La réserve de digestats liquides de 9800 m³ n'est plus exploitée depuis 2021. L'exploitant a fourni les factures d'enlèvement et de nettoyage de cette réserve. Lors de la visite, une partie de cette réserve est remblayée par des matériaux (terres et graviers). Il n'y avait aucune présence apparente de pollution dans cette réserve. La bâche souple constituant la réserve de digestat n'était plus dans la réserve.

Le volume restant sous la rubrique 2716 est de 70 m³ correspondant aux matières de curage et de vidanges. L'exploitant stocke sur le site dans une cuve béton de 2 m³ des graisses de bac dégraisseurs.

Cette activité devient donc non classable. Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été transmise.

En 2014, l'activité de compostage était classée sous la rubrique 2782. Elle est en fait classable sous la rubrique 2780-2. L'exploitant n'a porté à la connaissance du Préfet cette modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire la déclaration de cessation d'activité partielle dans les formes prévues pour un établissement soumis à autorisation pour la rubrique 2714.

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet toutes les modifications apportées depuis son autorisation du 17 mars 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'établissement ne rejette que des eaux pluviales. Les eaux susceptibles d'être souillées sont retenues dans les fosses existantes et utilisées dans le process de compostage.

Les eaux pluviales rejoignent un fossé parallèle à la route, ce fossé étant raccordé à un bassin d'orage équipé d'une vanne guillotine de sectionnement et un régulateur de débit.

Pour la réserve de digestats liquides dont l'activité a cessé, le fond de talus est raccordé à une canalisation et une rétention de 3 m³ équipée d'une vanne de sectionnement. Cette vanne de sectionnement est toujours en place.

Une consigne est en place pour le suivi des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. La plateforme de regroupement et de dépotage rempotage doivent être imperméabilisées. Les eaux de la plateforme de dépotage rempotage de digestats liquides doivent être collectées dans une rétention de 3 m ³ avant raccord au réseau EP. Des systèmes d'arrêt doivent être installés sur les réseaux rejetant des eaux susceptibles d'être polluées. Les mesures prises doivent être opérationnelles et entretenues périodiquement.
Constats : Il n'y a pas de rejet d'effluents à l'extérieur du site. Seules les eaux pluviales sont rejetées dans un fossé qui rejoint un bassin d'orage équipé d'une vanne de sectionnement et d'un régulateur de débit avant rejet dans le milieu naturel. Il n'y a pas de dilution. La poche de digestats n'est plus en place. Une partie de la réserve est remblayée. La canalisation en fond de réserve est toujours équipée d'une vanne de sectionnement en position fermée. La plateforme de regroupement et de dépotage rempotage est imperméable en pente orientant les égouttures vers le caniveau raccordé à la cuve de 3 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. ...

Constats :
Une cuve de 2 m ³ est en place sur le site pour stocker les graisses des bacs dégraisseurs . Cette cuve située sur un sol imperméable n'est pas équipée d'une rétention. Les éventuels résidus s'écoulent vers les fosses de compostage. L'exploitant a précisé mettre en place une rétention autour de cette cuve par la création d'un muret périphérique étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la mise en rétention de la cuve de graisses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau aménagés, bassins aménagés, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un système interne d'alerte incendie ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Une réserve incendie de 120 m ³ est située à l'entrée du site. L'exploitant n'a pas pu préciser si elle est implantée à 200 mètres au plus du risque lié à la présence de bottes de paille utilisées dans le process de compostage. Le site est équipé d'extincteurs adaptés aux risques. L'exploitant utilise son portable pour alerter les secours. Une réserve de sable meuble est en place dans la cours matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que la réserve d'eau incendie est située à moins de 200 m du risque .

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois

